

l'acceptation du montant global de sa subvention de fonctionnement pour 1990-1991;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette fin sont prévues dans les crédits du ministère des Affaires culturelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

Qu'une avance de 1 123 600 \$ sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 de l'Institut québécois de recherche sur la culture lui soit versée en deux tranches égales de 561 800 \$ chacune, payables en avril et juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11532

Gouvernement du Québec

Décret 426-90, 4 avril 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Monique Parent Dufour, nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 1603-87 du 21 octobre 1987, a pris fin le 20 octobre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et que la consultation prévue par la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Léon Courville soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11532

Gouvernement du Québec

Décret 427-90, 4 avril 1990

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur une étude de l'état du parc locatif montréalais

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit aviser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation,

sur les besoins, les priorités et les objectifs de tous les secteurs de l'habitation au Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, la Société d'habitation du Québec peut exécuter ou faire exécuter des recherches et des études sur les besoins et les conditions de l'habitation au Québec;

ATTENDU QU'une étude sur le parc locatif montréalais répond aux préoccupations de la Société;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est disposée à participer à cette étude;

ATTENDU QU'une entente a été négociée à cette fin par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), celle-ci peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de sa loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

1) d'approuver l'entente sur l'étude du parc locatif montréalais à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret;

2) d'autoriser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11533

Gouvernement du Québec

Décret 429-90, 4 avril 1990

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Saint-Timothée et de la paroisse de Saint-Timothée

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Saint-Timothée et de la paroisse de Saint-Timothée a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, compte tenu de leur nombre restreint, de demander à la Commis-

sion municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Saint-Timothée et de la paroisse de Saint-Timothée, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Timothée ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 4 janvier 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Timothée assumera le rôle de maire pour le premier mois et le maire de l'ancienne municipalité du village agira comme maire suppléant pour toute cette période.

5. La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville située au 88, rue Saint-Laurent, sur le territoire de l'ancien village de Saint-Timothée sans autre avis de convocation.

6. Pour la première élection générale, le conseil provisoire procédera à la division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Il adoptera, par résolution, un projet de règlement divisant le territoire de la nouvelle municipalité en six districts électoraux dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ce règlement devra être mis en vigueur dans les cinq mois suivant l'entrée en vigueur de ce décret.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement divisant le territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre ans.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes.

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse de Saint-Timothée devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Saint-Timothée devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

9. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

10. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Saint-Timothée fera partie de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

11. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés et abrogés par la nouvelle municipalité.

13. Est constitué un office municipal, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Timothée ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation du village de Saint-Timothée, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Saint-Timothée comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

14. Un inventaire de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier sera fait dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

15. Lors de l'entrée en vigueur du regroupement, la nouvelle municipalité se dotera d'un fonds de roulement au montant de 250 000 \$ qui sera constitué de contributions des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

a) Chacune des anciennes municipalités contribuera à la constitution de ce fonds en versant un montant qui sera établi selon la proportion de la valeur des biens-fonds imposables uniformisés de ces anciennes municipalités au 15 septembre de l'année d'entrée en vigueur du présent décret;

b) Les montants qui seront versés par chacune des anciennes municipalités à titre de contribution au fonds de roulement seront pris à même le surplus accumulé de chacune de ces anciennes municipalités;

c) Si le montant du surplus accumulé par une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complètera ces montants en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des biens-fonds imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

d) Préalablement à l'application des paragraphes b et c, l'ancienne paroisse de Saint-Timothée versera au nouveau fonds de roulement les montants de son fonds de roulement jusqu'à concurrence de sa contribution;

e) Tout excédent non utilisé au fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Timothée qui n'est pas versé aux fins du paragraphe précédent est considéré comme un surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

16. Le solde des surplus accumulés des anciennes municipalités, au 31 décembre de l'année d'adoption du présent décret deviendra le surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret restera la responsabilité de cette ancienne municipalité.

17. La nouvelle municipalité imposera pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret une taxe foncière spéciale à un taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de l'ancien village de Saint-Timothée, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

18. Le fonds spécial du secteur Nitro de l'ancienne paroisse de Saint-Timothée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé pour payer des dépenses d'immobilisation dans ce secteur.

19. Tout le secteur desservi par la station de pompage Hébert se verra imposer une tarification uniforme en matière d'assainissement des eaux comprenant les coûts d'opération et d'immobilisation, dès le premier exercice financier suivant le regroupement des municipalités.

20. La Régie intermunicipale du Parc régional de Saint-Timothée cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

21. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TIMOTHÉE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Timothée, dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Timothée les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 3 et de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 3, 2 et 1, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne est des lots 310, 309, 592 (emprise de chemin de fer), 308, 307, 306, 311, 460 et 461, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 461 à 501, 591 (emprise de chemin de fer), 502 à 512, 595, 521 et 522, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 522, 523, 390, 388, 389, 591 (emprise de chemin de fer), 192, 595 (emprise de chemin de fer), 1, 190 et 191, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; une ligne droite à travers la rivière Saint-Charles jusqu'au point de rencontre de la ligne sud-ouest du lot 583 et de la rive nord-ouest de ladite rivière; la ligne sud-ouest des lots

583, 584 et 601, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du chemin du Rang du Milieu; la ligne médiane dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 561; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 560 et la ligne sud-ouest des lots 560 et 559, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres et au nord de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 3 de ce dernier cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Timothée.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 4 janvier 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER
*arpenteur-
géomètre*

T-99

11533

Gouvernement du Québec

Décret 430-90, 4 avril 1990

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. exerce des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. est une entreprise spécialisée dans l'élevage commercial du saumon atlantique;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de faciliter le maintien des opérations de Baie des Chaleurs Aquaculture Inc.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent cinquante mille dollars (550 000 \$), le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires, de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par Baie des Chaleurs Aquaculture Inc. dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou docu-